

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

.
.
.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

.
.
.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
 - (i) ~~s'il~~ si cette mesure est ~~convenable que~~ appropriée pour la *personne* ~~devienne l'un de ses clients~~;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.

.
.
.

.
.
.

3216. Document d'information sur la relation

.
.
.

- (5) Contenu du document d'information sur la relation

.
.
.

- (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :

.
.
.

- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :

- .
- .
- .

- (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :

- .
- .
- .

- .
- .
- .

- .
- .
- .

- .
- .
- .

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

-
-
-
- (3) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
 - (i) s'il est convenable que le *client de détail* ~~soit~~ continue à détenir un compte auprès de ~~ses clients~~ lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le *client de détail* a accès au moyen du compte lui conviennent.
- (4) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de ~~placement~~ placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients institutionnels

-
-
-
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
 - (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* ~~soit~~ continue à détenir un compte auprès de ~~ses clients~~ lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui convienne.